

Loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le Dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) .

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

Loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales

Article unique :

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions des articles 6 et 41 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. - Exonérations et réductions :

I. - Exonérations et réductions permanentes :

A. - Exonérations permanentes

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

1 -

25 - les promoteurs immobiliers pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

26 -

(La suite sans modification.)

Article 41. - Les exonérations totales permanentes :

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

1 -

17 - Aux promoteurs immobiliers pour leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

18 - »

(La suite sans modification.)